

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents

Benoît Cerexhe, *Bourgmestre-Président* ;
Caroline Lhoir, Alexandre Pirson, Françoise de Callatay-Herbiet, Antoine Bertrand, Carine Kolchory, Dominique Harmel, Gerda Postelmans, Helmut De Vos, *Échevins* ;
Philippe van Cranem, *Président du C.P.A.S* ;
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale*.

Séance du 17.05.23

#Objet : Publicité de l'administration - M. Olivier VANHEUVERZWIJN - Demande d'accès à des documents administratifs - Notes explicatives des points publics inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal et annexes - Dispositions #

LE COLLEGE,

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 123 ;

Vu la Constitution, notamment l'article 32 ;

Vu le décret et l'ordonnance conjoints du 16.05.2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises ;

Vu la demande formulée le 15.03.2023 par M. Olivier VANHEUVERZWIJN via mail :

"Chère Madame, cher Monsieur,

Je soussigné Olivier VANHEUVERZWIJN, ..., demande, conformément au texte de loi prévu en la matière : Décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises

la transmission électronique, en réponse à cet e-mail, des documents suivants :

- 1. Les notes explicatives des points publics de l'ordre du jour du dernier conseil communal ;*
- 2. Les pièces annexes relatives à ces points ;*

Considérant que le demandeur a joint à sa demande une copie recto verso de sa carte d'identité ;

Considérant que la demande doit dès lors être déclarée recevable au sens du Décret et Ordonnance conjoints précités ;

Considérant que conformément à l'article 20 § 3 du Décret et ordonnance conjoints du 16.05.2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française, l'autorité administrative peut inviter le demandeur à préciser sa demande si celle-ci est formulée de manière trop vague ;

Considérant que le service juridique a envoyé en date du 16.03.2023 un email à M. Olivier VANHEUVERZWIJN pour lui demander de préciser sa demande, sa demande étant formulée de manière trop vague ;

Considérant que M. Olivier VANHEUVERZWIJN a répondu par un email du 08.05.2023 :

"Merci pour votre réponse. Comme sollicité dans le mail précédent, je demande la transmission électronique des notes explicatives des points publics de l'ordre du jour du dernier conseil communal ainsi que de toutes les pièces annexes relatives à ces points."

Considérant que la première demande (point 1) porte sur des notes explicatives relatives aux points publics mis à l'ordre du jour du Conseil communal ; que la demande est sans objet vu que la commune ne rédige pas de notes explicatives ; que conformément à l'art.87, § 1 de la nouvelle loi communale et, pour les points qui le nécessitent, les informations nécessaires à la compréhension des dossiers se retrouvent dans la motivation du projet de délibération ;

Considérant qu'en outre toutes les délibérations de la séance publique du Conseil communal du 28.03.2023 se trouvent sur le site internet de la commune et sont dès lors accessibles à tous ;

Considérant que la deuxième demande (point 2) porte sur les annexes des points publics inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant que cette demande n'est pas assez spécifique et que malgré la demande du service juridique, aucune précision n'a été apportée ; que la demande doit dès lors être rejetée en ce qu'elle apparaît comme étant manifestement abusive compte tenu du temps que cela impliquerait pour les services communaux pour l'analyse des documents ainsi que du nombre important de documents à transmettre ;

DECIDE :

1. de constater que la demande de M. Olivier VANHEUVERZWIJN est sans objet en son point 1 dans la mesure où la commune de Woluwe-Saint-Pierre ne rédige pas de notes explicatives relatives aux points publics inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal, les informations nécessaires à la compréhension des dossiers se retrouvant dans la motivation du projet de délibération ;
2. de rejeter la demande de M. Olivier VANHEUVERZWIJN en son point 2 en ce qu'elle porte sur la transmission des annexes des points publics inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal, et est sur ce point manifestement abusive compte tenu du temps que cela impliquerait pour les services communaux pour l'analyse des documents ainsi que du nombre important de documents à transmettre.

Le Collège approuve à l'unanimité le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Florence van Lamsweerde

Le Bourgmestre,
(s) Benoît Cerexhe

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 24 mai 2023

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Florence van Lamsweerde

Benoît Cerexhe